



Règlement



avec option

EXTRA

avec option

BOOST

10^e édition – décembre 2019

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
	Article 1	7
	Article 2	7
	Article 3	7
	Article 4	8
2	REGLES DU JEU	9
	Article 5	9
	Article 6	9
	Article 7	10
	Article 8	10
	Article 9	11
	Article 10	15
	Article 11	16
	Article 12	16
3	CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE ...	17
	ACCÈS AU JEU	17
	Article 13	17
	SÉLECTIONS DE JEU	17
	Article 14	17
	Article 15	17
	Article 16	18
	Article 17	18

Article 18	18
Article 19	18
Article 20	19
Article 21	19
Article 22	20
Article 23	20
Article 24	20
Article 25	20
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	21
Article 26	21
Article 27	21
Article 28	22
Article 29	22
Article 30	22
Article 31	22
Article 32	22
Article 33	23
Article 34	23
Article 35	24
Article 36	24
DÉLIVRANCE DES GAINS	24
Article 37	24
Article 38	25
Article 39	25
Article 40	26
Article 41	26

Article 42	27
Article 43	27
Article 44	28
Article 45	28
Article 46	28
Article 47	28
Article 48	29
Article 49	29
 RESPONSABILITÉS.....	 29
Article 50	29
Article 51	30
Article 52	30
 CONTESTATIONS.....	 30
Article 53	30
Article 54	31
 4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET	 32
 ACCÈS AU JEU	 32
Article 55	32
 SÉLECTIONS DE JEU	 33
Article 56	33
Article 57	33
Article 58	33
Article 59	34

Article 60	34
Article 61	35
Article 62	35
Article 63	35
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	36
Article 64	36
Article 65	36
Article 66	37
Article 67	38
Article 68	39
Article 69	39
Article 70	39
Article 71	40
Article 72	40
DÉLIVRANCE DES GAINS	40
Article 73	40
Article 74	41
Article 75	41
Article 76	41
Article 77	41
Article 78	42
Article 79	42
RESPONSABILITÉS.....	42
Article 80	42
Article 81	42

CONTESTATIONS.....	43
Article 82	43
Article 83	43
5 DISPOSITIONS FINALES.....	44
Article 84	44
Article 85	44
Article 86	44



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le LOTO EXPRESS, comprenant les options EXTRA et BOOST, est une loterie de type keno à tirages rapprochés. On y joue au travers d'un système informatisé.

1.2 Il est exclu de participer à l'EXTRA sans participer au LOTO EXPRESS.

1.3 Il est exclu de participer au BOOST sans participer au LOTO EXPRESS.

ARTICLE 2

Le LOTO EXPRESS, y compris les options EXTRA et BOOST, est exploité exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande, en application des autorisations officielles à elle conférées.

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu LOTO EXPRESS dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, articles 55 à 83) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu au LOTO EXPRESS ou un enjeu à l'EXTRA conjointement au LOTO EXPRESS ou un enjeu au BOOST conjointement au LOTO EXPRESS ou un enjeu à l'EXTRA et au BOOST conjointement au LOTO EXPRESS, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

4.2 La participation au jeu LOTO EXPRESS dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à ses (leurs) annexes ou avenants éventuels.

2 REGLES DU JEU

ARTICLE 5

5.1 Le LOTO EXPRESS est une loterie de type keno dont le tirage consiste à extraire aléatoirement 20 numéros d'un ensemble de 80 numéros.

5.2 Le LOTO EXPRESS est accompagné de l'option EXTRA.

5.3 Le LOTO EXPRESS est également accompagné de l'option BOOST.

ARTICLE 6

6.1 Les participants engagent leurs enjeux sur des combinaisons comportant entre 3 et 10 numéros parmi les 80 proposés. Chacune de ces combinaisons réunissant entre 3 et 10 numéros, y compris chaque répétition d'une même combinaison de jeu (art. 24), est une combinaison de jeu unitaire LOTO EXPRESS.

6.2 Chaque combinaison unitaire jouée détermine un enjeu unitaire. L'enjeu unitaire LOTO EXPRESS, sans participation à l'option EXTRA, ni à l'option BOOST, est de CHF 2.-. L'enjeu unitaire EXTRA est de CHF 2.- et s'ajoute à l'enjeu unitaire LOTO EXPRESS en cas de participation à l'option EXTRA. L'enjeu unitaire BOOST est de CHF 2.- et s'ajoute à l'enjeu unitaire LOTO EXPRESS en cas de participation à l'option BOOST. Il est possible de participer simultanément aux options EXTRA et BOOST ; dans ce cas CHF 4.- viennent s'ajouter à l'enjeu unitaire LOTO EXPRESS.

6.3 Chaque répétition de combinaison de jeu unitaire par tirage, avec ou sans option(s) EXTRA et/ou BOOST, entraîne un nouvel enjeu unitaire LOTO EXPRESS auquel s'ajoute, cas échéant, l'enjeu unitaire correspondant à l'option choisie (EXTRA et/ou BOOST).

ARTICLE 7

7.1 Les tirages LOTO EXPRESS consistent en l'extraction aléatoire de 20 numéros parmi les 80 soumis au tirage.

7.2 Les tirages EXTRA, qui suivent immédiatement chacun des tirages LOTO EXPRESS, consistent en l'extraction aléatoire de 1 numéro parmi les 20 désignés par le tirage LOTO EXPRESS correspondant.

7.3 Les tirages BOOST, qui précèdent immédiatement chacun des tirages LOTO EXPRESS, consistent en l'extraction aléatoire d'un numéro parmi les six possibles (1, 2, 3, 4, 5 et 10).

ARTICLE 8

8.1 Il y a normalement 204 séries de 3 tirages quotidiens LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST (ci-après : série de tirages), entre environ 06h00 et 23h00, chaque jour de la semaine.

8.2 Les résultats de chacune de ces séries de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST font l'objet d'une animation diffusée aussitôt sur les moniteurs vidéo des points de vente LOTO EXPRESS, ainsi que sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande. Les résultats sont en outre accessibles pendant tout le délai de caducité (art. 49) via les terminaux des points de vente LOTO EXPRESS moyennant demande au responsable, qui peut également les imprimer. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo.

8.3 Les résultats officiels des tirages sont ceux issus du système informatique central de la Loterie Romande, soit ceux accessibles via les terminaux des points de vente.

8.4 En cas de divergence entre les résultats diffusés sur les moniteurs vidéo des points de vente ou sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, d'une part et ceux issus du système

informatique central de la Loterie Romande, d'autre part, ces derniers font foi.

ARTICLE 9

9.1 Sont gagnantes les combinaisons de jeu énumérées ci-après.

9.2 Les combinaisons de jeu donnent droit à des gains LOTO EXPRESS selon le nombre de numéros choisis (art. 18) et le nombre des numéros joués (art. 19) qui concordent avec ceux désignés par le tirage LOTO EXPRESS. Est réservée la situation dans laquelle aucun des numéros désignés par le tirage LOTO EXPRESS ne concorde avec les numéros joués lorsque le joueur a choisi une combinaison de 10 numéros ; une telle issue donne lieu à un gain LOTO EXPRESS, conformément à l'article 9.6 ci-après.

9.3 Les combinaisons de jeu qui participent à l'option EXTRA touchent, en plus de leur gain LOTO EXPRESS, un gain EXTRA si le numéro issu du tirage EXTRA figure parmi les numéros de la combinaison de jeu sélectionnée par le joueur. Certaines combinaisons de jeu qui ne donnent pas droit à un gain LOTO EXPRESS donnent cependant droit à un gain EXTRA. Est réservée la situation dans laquelle aucun des numéros désignés par le tirage LOTO EXPRESS ne concorde avec les numéros joués lorsque le joueur a choisi une combinaison de 10 numéros ; une telle issue donne lieu à un gain EXTRA, conformément à l'article 9.6 ci-après.

9.4 Les combinaisons de jeu LOTO EXPRESS gagnantes qui participent à l'option BOOST touchent, en plus de leur gain LOTO EXPRESS, un gain BOOST si le numéro issu du tirage BOOST est supérieur à 1. Les gains unitaires BOOST sont égaux aux gains unitaires LOTO EXPRESS correspondants multipliés par un nombre égal au numéro issu du tirage BOOST diminué de un. Les éventuels gains BANGO ne sont jamais pris en compte dans le calcul des gains BOOST. Il en va de même des éventuels gains unitaires EXTRA.

9.5 Les rapports entre les gains LOTO EXPRESS et les gains BOOST sont les suivants :

Nombre issu du tirage BOOST	Gain unitaire BOOST	Probabilité
1	0	32 chances sur 80
2	1 x Gain unitaire Loto Express, sans éventuel gain Bango	25 chances sur 80
3	2 x Gain unitaire Loto Express, sans éventuel gain Bango	16 chances sur 80
4	3 x Gain unitaire Loto Express, sans éventuel gain Bango	4 chances sur 80
5	4 x Gain unitaire Loto Express, sans éventuel gain Bango	2 chances sur 80
10	9 x Gain unitaire Loto Express, sans éventuel gain Bango	1 chance sur 80

9.6 Il y a 36 catégories de gains LOTO EXPRESS et 53 catégories de gains EXTRA. Chaque combinaison de jeu unitaire (art. 6.1) gagnante donne droit à une catégorie de gain unitaire LOTO EXPRESS et/ou une catégorie de gain unitaire EXTRA. Le cumul de catégories de gains unitaires LOTO EXPRESS, ou de catégories de gains unitaires EXTRA par combinaison de jeu unitaire est exclu.

(voir tableaux sur pages suivantes)

Nombre de numéros joués	Nombre de numéros concordants	Gain unitaire LOTO EXPRESS (en francs)	Gain unitaire EXTRA (en francs)
10	10	100'000	200'000
10	9	5'000	10'000
10	8	500	2'000
10	7	100	200
10	6	10	50
10	5	5	10
10	4	3	7
10	3	–	4
10	2	–	4
10	1	–	12
10	0	2	2
9	9	25'000	50'000
9	8	2'000	4'000
9	7	500	1'000
9	6	50	75
9	5	5	20
9	4	3	12
9	3	–	4
9	2	–	4
9	1	–	10
8	8	10'000	20'000
8	7	1'000	1'500
8	6	80	230
8	5	20	60
8	4	5	15
8	3	–	5
8	2	–	4
8	1	–	10

Nombre de numéros joués	Nombre de numéros concordants	Gain unitaire LOTO EXPRESS (en francs)	Gains unitaire EXTRA (en francs)
7	7	2'000	4'000
7	6	200	800
7	5	25	75
7	4	5	25
7	3	3	10
7	2	–	5
7	1	–	10
6	6	1'000	2'000
6	5	60	240
6	4	12	50
6	3	4	16
6	2	–	6
6	1	–	10
5	5	360	1'000
5	4	36	100
5	3	6	30
5	2	–	7
5	1	–	12
4	4	60	500
4	3	8	50
4	2	3	15
4	1	–	12
3	3	25	175
3	2	6	30
3	1	–	20

ARTICLE 10

10.1 Les combinaisons de jeu 8 sur 8, soit les combinaisons de 8 numéros joués comportant les 8 numéros concordants, touchent, en plus du gain LOTO EXPRESS, et cas échéant du(des) gain(s) EXTRA et/ou BOOST, la cagnotte (BANGO) 8 sur 8. Cette cagnotte est de CHF 500.- au départ de son cycle et est augmentée du 1.80 % des enjeux LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST recueillis lors de chaque tirage. Elle est payée dès qu'apparaît une combinaison gagnante 8 sur 8, un nouveau cycle recommençant au tirage suivant. S'il y a plusieurs combinaisons 8 sur 8 dans un même tirage, la cagnotte est partagée à égalité entre elles.

10.2 Les combinaisons de jeu 7 sur 7, soit les combinaisons de 7 numéros joués comportant les 7 numéros concordants, touchent, en plus du gain LOTO EXPRESS, et cas échéant du(des) gain(s) EXTRA et/ou BOOST, la cagnotte (BANGO) 7 sur 7. Cette cagnotte est de CHF 200.- au départ de son cycle et est augmentée du 1.10 % des enjeux LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST recueillis lors de chaque tirage. Elle est payée dès qu'apparaît une combinaison gagnante 7 sur 7, un nouveau cycle recommençant au tirage suivant. S'il y a plusieurs combinaisons 7 sur 7 dans un même tirage, la cagnotte est partagée à égalité entre elles.

10.3 Les combinaisons de jeu 6 sur 6, soit les combinaisons de 6 numéros joués comportant les 6 numéros concordants, touchent, en plus du gain LOTO EXPRESS, et cas échéant du(des) gain(s) EXTRA et/ou BOOST, la cagnotte (BANGO) 6 sur 6. Cette cagnotte est de CHF 100.- au départ de son cycle et est augmentée du 1.80 % des enjeux LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST recueillis lors de chaque tirage. Elle est payée dès qu'apparaît une combinaison gagnante 6 sur 6, un nouveau cycle recommençant au tirage suivant. S'il y a plusieurs combinaisons 6 sur 6 dans un même tirage, la cagnotte est partagée à égalité entre elles.

10.4 Les combinaisons de jeu 5 sur 5, soit les combinaisons de 5 numéros joués comportant les 5 numéros concordants, touchent, en plus du gain LOTO EXPRESS, et cas échéant du(des) gain(s) EXTRA et/ou BOOST, la cagnotte (BANGO) 5 sur 5. Cette cagnotte est de CHF 50.- au départ de son cycle et est augmentée du 1.30 % des enjeux LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST recueillis lors de chaque tirage. Elle est payée dès qu'apparaît une combinaison gagnante 5 sur 5, un nouveau cycle recommençant au tirage suivant. S'il y a plusieurs combinaisons 5 sur 5 dans un même tirage, la cagnotte est partagée à égalité entre elles.

ARTICLE 11

11.1 L'ensemble des gains dus par tirage LOTO EXPRESS, y compris les cagnottes 8 sur 8, 7 sur 7, 6 sur 6 et 5 sur 5, est plafonné à CHF 1'000'000.-.

11.2 L'ensemble des gains dus par tirage EXTRA est plafonné à CHF 1'000'000.-.

11.3 L'ensemble des gains dus par tirage BOOST est plafonné à CHF 1'000'000.-.

ARTICLE 12

Si l'ensemble des gains dus pour un tirage LOTO EXPRESS, un tirage EXTRA ou un tirage BOOST, calculés à leur valeur nominale selon l'article 9, dépasse le plafond de l'article 11, les gains unitaires égaux ou supérieurs à CHF 25'000.- sont réduits proportionnellement de sorte que l'ensemble des gains dus pour le(s) tirage(s) en cause égale exactement le montant du plafond. Les autres gains unitaires ne sont pas diminués.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 13

13.1 Le public a accès au jeu uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux du LOTO EXPRESS (ci-après : les points de vente LOTO EXPRESS) chaque jour de la semaine entre 6 heures et 23 heures.

13.2 La participation n'est ouverte qu'aux personnes âgées de 18 ans révolus.

13.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Sélections de jeu

ARTICLE 14

Les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant sur les bulletins LOTO EXPRESS mis à leur disposition par la Loterie Romande dans ses points de vente.

ARTICLE 15

15.1 Le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans la case.

15.2 Pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur.

15.3 Les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

ARTICLE 16

Les bulletins à disposition dans les points de vente LOTO EXPRESS sont d'une seule sorte. Ils sont divisés en six sections.

ARTICLE 17

Ces sections correspondent aux six étapes de sélection, soit :

1. NOMBRE DE NUMEROS (art. 18) ;
2. NUMEROS JOUES (art. 19 et 20) ;
3. PARTICIPATION A L'OPTION BOOST (art. 23)
4. PARTICIPATION A L'OPTION EXTRA (art. 22) ;
5. REPETITION DE COMBINAISONS DE JEU POUR LE MEME TIRAGE (art. 24) ;
6. NOMBRE DE TIRAGES (art. 25).

ARTICLE 18

18.1 La section « NOMBRE DE NUMEROS » aligne 8 cases numérotées de 3 à 10.

18.2 Le participant coche une seule de ces cases.

18.3 Le nombre ainsi coché est le nombre de numéros que le participant a à choisir en section 2.

ARTICLE 19

19.1 La section « NUMEROS JOUES » comprend une case isolée à gauche suivie de la mention « Quick-Tip », et à droite la grille des numéros joués qui présente 80 cases numérotées de 1 à 80 sur 8 lignes et 10 colonnes.

19.2 Le participant compose la combinaison qu'il joue en cochant parmi ces 80 cases des numéros en nombre conforme à celui indiqué dans la section « NOMBRE DE NUMEROS ».

19.3 Au lieu de sélectionner ainsi sa combinaison de jeu, il peut faire sélectionner ses numéros par l'ordinateur en cochant la case « Quick-Tip » (art. 20).

ARTICLE 20

20.1 Sur la gauche de la grille des numéros est placée la case « Quick-Tip » de choix aléatoire.

20.2 Ce choix aléatoire est une option alternative à la détermination manuelle des numéros joués (art. 19). Si le participant coche cette case, le système informatique compose au hasard la combinaison jouée en fonction du nombre de numéros voulu (art. 18).

20.3 Le participant peut aussi cocher la case « Quick Tip » et un ou plusieurs numéros dans la grille des numéros. Dans ce cas, le système informatique complètera sa sélection en sorte que la combinaison de jeu comporte le nombre de numéros voulu (art. 18).

20.4 Le participant peut aussi obtenir des Quick-Tips en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). A cet effet, le participant spécifie le nombre de numéros voulu et indique s'il souhaite sélectionner les options EXTRA (art. 22) et/ou BOOST (art. 23) ; il indique également le nombre de combinaisons par tirage (art. 24) ainsi que le nombre de tirages consécutifs (art. 25).

ARTICLE 21

Les numéros joués en section 2 déterminent une combinaison unitaire.

ARTICLE 22

22.1 Chaque bulletin offre la possibilité de participer à l'option EXTRA.

22.2 La section « EXTRA » consiste en une case. Si elle est cochée, le joueur participe à l'option EXTRA, moyennant le paiement de l'enjeu correspondant (art. 6.2).

ARTICLE 23

23.1 Chaque bulletin offre la possibilité de participer à l'option BOOST.

23.2 La section « BOOST » consiste en une case. Si elle est cochée, le joueur participe à l'option BOOST, moyennant le paiement de l'enjeu correspondant (art. 6.2).

ARTICLE 24

24.1 La section « REPETITION DE COMBINAISONS DE JEU PAR TIRAGE » présente 4 cases numérotées de 2 à 5.

24.2 En cochant l'une de ces cases, le joueur indique qu'il répète de 2 à 5 fois sa combinaison unitaire (art. 21) pour un même tirage. En l'absence de coche, sa combinaison ne participe qu'à un seul tirage.

24.3 Les combinaisons unitaires LOTO EXPRESS formées de 9 ou 10 numéros (art. 6.1), jouées avec ou sans EXTRA mais avec BOOST ne peuvent pas être jouées avec répétition.

ARTICLE 25

25.1 Un bulletin peut participer à plusieurs tirages consécutifs.

25.2 La section « NOMBRE DE TIRAGES » affiche une ligne de 8 cases contenant les nombres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 20. En cochant l'une

de ces cases, le participant décide du nombre de tirages consécutifs dans lesquels il joue sa combinaison de jeu (art. 21), avec ou sans EXTRA (art. 22) et/ou BOOST (art. 23) et ses éventuelles répétitions (art. 24). En l'absence de coche, sa combinaison de jeu ne participe qu'à un seul tirage.

25.3 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 26

Les participants remettent leurs bulletins remplis au responsable des enregistrements dans l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 13).

ARTICLE 27

27.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu (ci-après : reçu) et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 33) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

27.2 L'enjeu total dû est fonction du montant de l'enjeu unitaire LOTO EXPRESS et, cas échéant, EXTRA et/ou BOOST (art. 6.2), du nombre de répétitions par tirage de la combinaison de jeu LOTO EXPRESS jouée avec ou sans EXTRA et/ou BOOST, ainsi que du nombre de tirages LOTO EXPRESS et, cas échéant, EXTRA et/ou BOOST successifs sélectionnés.

27.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du

point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

ARTICLE 28

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

ARTICLE 29

29.1 Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de la totalité de l'enjeu affiché.

29.2 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 43).

ARTICLE 30

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 27), l'enregistrement de ses sélections est annulé.

ARTICLE 31

31.1 Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage (art. 25) est dit simple.

31.2 Les autres sont des reçus continus.

ARTICLE 32

32.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans la prochaine série de tirages est affichée sur les moniteurs vidéo des points de vente sous forme de temps restant (en minutes et en secondes) jusqu'au prochain tirage.

32.2 Les reçus simples (art. 31) participent à la série de tirages qui est spécifiée sur leur recto (art. 33). Cette série de tirages est normalement celle qui suit l'enregistrement, à condition qu'il soit intervenu avant la clôture des enregistrements pour cette série de tirages. Au-delà de cette limite, ils participent à la série de tirages subséquente.

32.3 Les reçus continus (art. 31) participent aux séries de tirages consécutifs qui vont de la première à la dernière séries de tirages spécifiées sur leur recto (art. 33). La première série de tirages est normalement celle qui suit l'enregistrement à condition qu'il soit intervenu avant la clôture des enregistrements pour cette série de tirages. Au-delà de cette limite, ils participent dès la série de tirages subséquente.

ARTICLE 33

Au recto du reçu sont inscrits :

- les sélections du participant telles qu'elles ont été enregistrées, y compris l'éventuelle participation aux options EXTRA et/ou BOOST;
- pour les reçus simples, le numéro de la série de tirages à laquelle ils participent ;
- pour les reçus continus, les numéros de la première et de la dernière séries de tirages auxquelles ils participent ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification unique.

ARTICLE 34

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 49) ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 35

35.1 Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 36.2).

35.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement et plus de 30 secondes avant le départ de la prochaine série de tirages (art. 32), le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

35.3 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable.

ARTICLE 36

36.1 Le joueur est tenu de conserver le reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 43).

36.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 37

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 38

Les reçus simples gagnants sont payables dès la diffusion des résultats de la série de tirages sur les moniteurs vidéo des points de vente LOTO EXPRESS (art. 13).

ARTICLE 39

39.1 Les reçus simples qui donnent droit à un total de gains, provenant du LOTO EXPRESS et, cas échéant, de l'(des) option(s) EXTRA et/ou BOOST, ne dépassant pas CHF 200.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente LOTO EXPRESS de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.- au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 6.1) de plus de CHF 2'000.-.

39.2 Le responsable du dépôt introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa précédent sont réalisées.

39.3 Si ces conditions sont réunies, le total des gains est payé. Le responsable restitue le reçu au joueur et lui remet en outre une quittance de versement qui est imprimée par le terminal.

39.4 Pour autant que le total des gains dépasse CHF 200.-, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente LOTO EXPRESS ou du siège de la Loterie Romande.

39.5 Si les conditions de l'article 39.1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 42).

ARTICLE 40

40.1 Les reçus continus gagnants sont payables intégralement sitôt après la diffusion des résultats de la dernière série de tirages à laquelle ils participent sur les moniteurs vidéo des points de vente LOTO EXPRESS.

40.2 Ceux dont le total de gains n'excède pas les limites de l'article 39.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente LOTO EXPRESS aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 39).

ARTICLE 41

41.1 Les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant la dernière série de tirages à laquelle ils participent.

41.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'article 39.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente, à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des articles 41.3 à 41.5 ci-après.

41.3 S'il paie les gains intermédiaires, le responsable du point de vente restitue le reçu original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

41.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

41.5 Si les conditions de l'article 39.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 42) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

ARTICLE 42

42.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente LOTO EXPRESS le sont par le siège de la Loterie Romande.

42.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 41.3 et 41.5), au siège de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

42.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

42.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 43

43.1 La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

43.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 44

44.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 33) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée (art. 27).

44.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 45

Ne sont pas payés les reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 33) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 46

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

ARTICLE 47

47.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

47.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 48

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 49

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter de la date de publication des résultats de la série de tirages correspondante (art. 8) sont caducs, et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 32), le délai court dès la date de la publication des résultats de la dernière série de tirages.

Responsabilités

ARTICLE 50

50.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 35).

50.2 Si les responsables des points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 51

51.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement de leurs reçus au siège de la Loterie Romande (art. 42). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

51.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 39 ou l'article 41, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 29) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 49), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 52

52.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 51.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 45) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

52.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 44.

Contestations

ARTICLE 53

53.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et

sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

53.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 49).

ARTICLE 54

Si l'une quelconque des conditions de l'article 53 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 55

55.1 Le public a également accès au jeu LOTO EXPRESS via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo (ci-après : la plateforme de jeu Internet) chaque jour de la semaine entre 6 heures et 23 heures aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

55.2 La participation au jeu LOTO EXPRESS par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application des articles 6.2 à 6.4 RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

55.3 Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 55.2 ci-dessus.

55.4 La participation au jeu LOTO EXPRESS par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est possible qu'après fixation de limites de pertes obligatoires conformément aux conditions définies par le RGI.

55.5 En outre, pour participer au jeu LOTO EXPRESS au travers de l'application LoRo, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Sélections de jeu

ARTICLE 56

56.1 La participation au jeu LOTO EXPRESS par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques mis à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo (ci-après : les bulletins Internet).

56.2 Les bulletins Internet à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

56.3 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

ARTICLE 57

Les bulletins Internet comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande.

ARTICLE 58

58.1 Les bulletins Internet indiquent étape par étape aux participants comment opérer leurs sélections de jeu. Les participants se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo pour opérer leurs sélections de jeu.

58.2 Ces sélections concernent la combinaison de jeu LOTO EXPRESS, la(les) option(s) EXTRA et/ou BOOST, la participation sous forme de Quick-Tips, le nombre de répétitions de la combinaison de jeu dans le même tirage et le nombre de tirages.

ARTICLE 59

59.1 Sur les bulletins Internet, les participants inscrivent la combinaison de jeu LOTO EXPRESS de leur choix en cliquant tout d'abord sur l'une des cases correspondant au nombre de numéros choisis (cases numérotées de 3 à 10). Ils poursuivent en cliquant sur les numéros désirés (de 1 à 80) ou en sélectionnant l'option « Quick-Tip ».

59.2 Cas échéant, ils sélectionnent l'option EXTRA en cliquant sur la case correspondante.

59.3 Cas échéant, ils sélectionnent l'option BOOST en cliquant sur la case correspondante.

59.4 Les participants peuvent également choisir une combinaison de jeu LOTO EXPRESS, avec ou sans option(s) EXTRA et/ou BOOST, préalablement enregistrée sous « Favoris », conformément à l'article 67 du présent règlement.

59.5 Ils déterminent également le nombre de fois qu'ils désirent engager leur combinaison de jeu LOTO EXPRESS, avec ou sans option(s) EXTRA et/ou BOOST, dans le même tirage en sélectionnant le nombre correspondant, jusqu'à un maximum de 5 sous réserve de l'article 59.6.

59.6 Les combinaisons de jeu unitaires LOTO EXPRESS formées de 9 ou 10 numéros, jouées avec ou sans EXTRA, ne peuvent pas être répétées dans un même tirage lorsqu'elles sont jouées avec l'option BOOST (art. 6.3).

ARTICLE 60

60.1 Au lieu de sélectionner manuellement les numéros de leur combinaison de jeu LOTO EXPRESS, les participants peuvent laisser l'ordinateur les déterminer aléatoirement, totalement ou

partiellement, en recourant à l'option « Quick-Tip », telle que définie à l'article 20 du présent règlement.

60.2 Les participants peuvent aussi recourir à un mode de sélection rapide qui combine l'option Quick-Tip avec les options EXTRA et BOOST.

ARTICLE 61

61.1 Les participants peuvent ainsi sélectionner une seule combinaison de jeu LOTO EXPRESS, avec ou sans EXTRA et/ou BOOST, répétée une seule ou plusieurs fois dans le même tirage, que ce soit par sélection manuelle ou détermination aléatoire, totale ou partielle, des numéros qui la composent.

61.2 Le montant total d'enjeu LOTO EXPRESS et, cas échéant, EXTRA et/ou BOOST que les participants peuvent engager dans un même tirage est limité à CHF 30.- au total.

ARTICLE 62

62.1 Les participants qui souhaitent engager leur combinaison de jeu LOTO EXPRESS, avec ses éventuelles répétitions et/ou la (les) option(s) EXTRA et/ou BOOST, dans plusieurs tirages consécutifs sélectionnent le nombre de tirages consécutifs désiré en sélectionnant l'une des cases y relatives: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 20.

62.2 Le nombre de tirages consécutifs possible sur une même journée est toutefois limité. Il ne peut être supérieur au nombre de tirages restant à effectuer pour la journée en cours.

ARTICLE 63

63.1 La combinaison de jeu LOTO EXPRESS, avec ses éventuelles répétitions et/ou la(les) option(s) EXTRA et/ou BOOST, ainsi que le nombre de tirages consécutifs dans lesquels elle est engagée, sont

affichés en permanence près du bulletin. Il en va de même du montant total d'enjeu correspondant à ces sélections de jeu.

63.2 Le montant total d'enjeu LOTO EXPRESS y compris, cas échéant, le(s) montant(s) d'enjeu relatif(s) à la(les) option(s) EXTRA et/ou BOOST, correspondant aux sélections de jeu du participant selon les articles 59 et 60 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages consécutifs sélectionnés.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 64

L'enjeu total dû est fonction du nombre de répétitions de la combinaison de jeu LOTO EXPRESS, de la sélection éventuelle de l'option EXTRA et/ou de l'option BOOST et du nombre de tirages successifs sélectionnés.

ARTICLE 65

65.1 Une fois les sélections de jeu opérées conformément aux articles 56 à 63 du présent règlement, le participant est invité à continuer. Une page spécifique récapitule les sélections de jeu du participant en précisant la combinaison de jeu LOTO EXPRESS jouée, avec ou sans option(s) EXTRA et/ou BOOST et le nombre de répétitions de cette combinaison de jeu par tirage ; le nombre de tirages au(x)quel(s) participent ces sélections de jeu, ainsi que le montant de l'enjeu total dû au sens défini à l'article 64 du présent règlement.

65.2 Le participant a également la possibilité de conserver la combinaison de jeu LOTO EXPRESS avec ou sans option(s) EXTRA et/ou BOOST dans ses « Favoris », conformément à l'article 67 du présent règlement.

65.3 Une fois que le participant n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page, il clique sur le bouton « Acheter ».

65.4 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sous l'onglet « Mes Participations ». En outre, le système informatique de la Loterie Romande émet un reçu de jeu (ci-après : reçu Internet), dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu et qui est conservé dans le compte joueur du participant (chapitre 2 RGI, ci-après : « compte joueur »), sous la rubrique « Mes jeux et paris ». Une fois le reçu Internet émis, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

65.5 Conformément à l'article 28 RGI, le montant de l'enjeu total dû (art. 64) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 66

66.1 Une fois l'enregistrement correctement effectué et le reçu Internet émis conformément à l'article 65.4, les sélections de jeu enregistrées s'affichent sous la rubrique intitulée « A venir » de l'onglet « Mes Participations ».

66.2 Les sélections de jeu enregistrées restent affichées sous cette rubrique tant que toutes les séries de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST auxquelles elles participent ne sont pas closes. Elles disparaissent de cette rubrique une fois que les résultats de la série de

tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST ou de la dernière série de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST à laquelle (auxquelles) elles participent commencent à être diffusés sur la plateforme de jeu Internet (art. 8.2).

66.3 Une fois que la série de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST ou la première série de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST à laquelle les sélections de jeu enregistrées participent est close et que les résultats de cette série de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST commencent à être diffusés sur la plateforme de jeu Internet, les sélections de jeu enregistrées s'affichent sous la rubrique intitulée « En cours » de l'onglet « Mes Participations ».

66.4 Les sélections de jeu enregistrées restent affichées sous cette rubrique tant que toutes les séries de tirages LOTO EXPRESS, EXTRA et BOOST auxquelles elles participent ne sont pas closes et leurs résultats entièrement diffusés sur la plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 67

67.1 Le joueur peut conserver la(les) combinaison(s) de jeu LOTO EXPRESS avec ou sans EXTRA et/ou BOOST de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

67.2 Pour conserver une(des) combinaison(s) de jeu LOTO EXPRESS avec ou sans EXTRA et/ou BOOST d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les « Favoris » avant de cliquer sur le bouton « Acheter » (art. 65.3) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

67.3 Le participant pourra sélectionner la(es) combinaison(s) de jeu LOTO EXPRESS avec ou sans EXTRA et/ou BOOST ainsi conservées lors d'une sélection de jeu (art. 59.4) ultérieure.

67.4 Les « Favoris » enregistrés conformément à l'article 67.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis les préférences du compte joueur, dans la rubrique « Mes favoris ». Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

ARTICLE 68

68.1 Seul le reçu Internet émis par le système informatique de la Loterie Romande sert de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

68.2 A l'instar des reçus délivrés dans les points de vente, les reçus Internet sont de deux sortes, les reçus simples et les reçus continus ; la définition de l'article 31 du présent règlement leur est entièrement applicable.

68.3 Les reçus Internet sont conservés dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes jeux et paris » conformément à l'article 29 RGI.

ARTICLE 69

69.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans la prochaine série de tirages est identique à celle valable pour les points de vente (art. 32). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo. Durant les heures d'accès public au jeu (art. 55.1), elle est affichée sous forme de temps restant (en minutes et secondes) jusqu'au prochain tirage et figure dans la section intitulée « Prochain tirage ».

69.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir de la série de tirages subséquente.

ARTICLE 70

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits :

- Les sélections de jeu du joueur (combinaison de jeu LOTO EXPRESS, cas échéant avec ses répétitions, les options EXTRA et/ou BOOST) telles qu'elles ont été enregistrées ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- pour les reçus simples, le numéro de la série de tirages à laquelle ils participent ;
- pour les reçus continus, les numéros des séries de tirages auxquelles ils participent ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « No de référence ») ;

ARTICLE 71

Il appartient au joueur de vérifier que les mentions du reçu Internet (art. 70) coïncident avec les sélections de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 72.2).

ARTICLE 72

72.1 La présentation du reçu Internet n'est pas une condition nécessaire au paiement des lots, contrairement aux reçus délivrés dans les points de vente ; toutefois, le reçu Internet servant de preuve de participation aux jeux (art. 68.1), il est fortement conseillé aux joueurs d'imprimer le reçu Internet et de le conserver en lieu sûr.

72.2 Seuls les reçus Internet dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 73

Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est régi par le RGI.

ARTICLE 74

74.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu, pour autant que leur code d'identification soit clairement lisible (art. 71 et 72.2).

74.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 75

75.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont l'une quelconque des inscriptions (art. 70) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée du jeu (art. 65.4).

75.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu Internet divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 76

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatisée du jeu, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 77

77.1 Conformément à l'article 30 RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

77.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 78

78.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

78.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 79

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 80

80.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 71).

80.2 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 81

81.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 76) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le

montant de l'enjeu à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

81.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 75.

Contestations

ARTICLE 82

82.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu Internet invoqué.

82.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 49).

ARTICLE 83

Si l'une quelconque des conditions de l'article 82 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 84

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de la Commission des loteries et paris.

ARTICLE 85

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 86

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, décembre 2019

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE